



CABINET ROSTAING

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT  
Janvier 2019



## LES NOUVELLES MESURES DU GOUVERNEMENT POUR LES SALARIÉS ET RETRAITÉS

Le Président de la République a annoncé, le 10 décembre 2018, plusieurs mesures en faveur du pouvoir d'achat des salariés.

Elles figurent dans une loi du 24 décembre 2018, publiée le 26 décembre 2018.

**Voici l'essentiel de ces mesures.** Notons que la hausse du SMIC de 100 € passerait par une revalorisation du SMIC et par une augmentation de la prime d'activité.

### ■ PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Les employeurs peuvent verser une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** aux salariés, sans charges sociales et sans impôt, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Elle est **facultative** pour l'employeur ;
- **Elle ne peut se substituer à un élément de rémunération** prévu par accord, contrat ou usage : elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé ;
- Elle peut être **versée du 11 décembre 2018 au 31 mars 2019** ;
- Elle peut être **versée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini dans l'entreprise** ;
- Quand elle est versée, elle doit bénéficier à tous les **salariés présents au 31 décembre 2018** ou présents à la date du versement (si elle est versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 décembre 2018) ;
- Son montant peut varier en fonction du niveau de rémunération, de la durée du travail prévue au contrat et de la durée de présence effective en 2018 ;
- Elle est **exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu dans la limite de 1000 €**, uniquement pour les salariés pour lesquels l'employeur cotise à l'assurance chômage et dont la rémunération perçue en 2018 n'excède pas **3 fois la valeur annuelle du SMIC calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail** ;

Le montant de la prime, l'éventuel plafond, les modalités de calcul sont prévus :

- **Par accord d'entreprise ou de groupe conclu avant le 31 mars 2019** ;
- **Ou par décision unilatérale de l'employeur prise avant le 31 janvier 2019.** Les représentants du personnel, s'ils existent dans l'entreprise, doivent être informés avant le 31 mars 2019.

### ■ HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES : EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES ET D'IMPÔT SUR LE REVENU

Les **heures supplémentaires et complémentaires** (pour les salariés à temps partiel) **réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019** sont exonérées de certaines charges sociales salariales. Elles restent soumises à la CSG-CRDS et aux contributions de prévoyance.

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 €

#### ■ HAUSSE DU SMIC

Il a été annoncé une hausse du SMIC, qui passe par une augmentation de la prime d'activité (le bonus individuel de la prime d'activité est augmenté de 90 € au niveau du SMIC).

Cela vient en plus de la revalorisation automatique du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier (1,5 %).

La hausse dépassera les plus de 100 € supplémentaires pour un célibataire sans enfant.

#### ■ CSG DES RETRAITÉS

Le supplément de CSG de 1,70 % ne s'applique plus en 2019 aux retraités dont les revenus de pensions, pour une personne seule sans autre source de revenus, sont inférieurs à 2 000 € net mensuels en 2019.

**Pour de plus amples renseignements et mettre en œuvre ces nouvelles mesures, contactez votre expert-comptable !**